

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatre juin deux mil vingt, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauvant se sont réunis en salle de conseil en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Christophe CHAPPET, Maire, Mme Josette CORBIN, Adjointe, M. Alain CHAMAILLARD, Adjoint, Mme Valérie ARDILLON, Adjointe, M. Yves EPRINCHARD, Adjoint, M. Mathieu RIGAUULT, Mme Anne LE BOT, Mme Stéphanie EPAIN et M. Damien MUNIER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusés: Mme Agnès KRESSMANN, M. Rémy GUÉRIN, Mme Annette NAU qui a donné pouvoir à Josette CORBIN, M. Eric BISUTTI qui a donné pouvoir à Valérie ARDILLON, Mme Géraldine GAUDIN qui a donné pouvoir à Mathieu RIGAUULT, M. Paul BARREAU

Le Conseil Municipal a choisi Mme Anne LE BOT pour secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la réunion

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques à formuler sur le Procès-verbal de la séance du 25 mai 2020.
Adopté à l'unanimité.

Objet – Attribution des Adjointes (Délibération n° 2020/22)

M. le Maire présente les différents pôles nécessaires à la gestion communale. Chacun des adjoints sera chargé de pôles et donc de plusieurs attributions.

En collaboration avec les adjoints, un arrêté de délégations de fonctions et de signatures sera rédigé en leur faveur dans leurs domaines de compétences :

- Josette CORBIN : finances et social

- Alain CHAMAILLARD : activités économiques, aménagement du centre bourg, responsable de l'équipe technique

- Valérie ARDILLON : enfance et jeunesse, animations et associations, tourisme

- Yves EPRINCHARD : voirie, maintenance des bâtiments communaux, suivi des contrats et travaux des prestataires

Le conseil municipal, par 12 voix pour valide les attributions des adjoints.

Objet – Détermination des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes (Délibération n° 2020/23)

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire, les fonctions d'adjoint au Maire des communes de 100 000 habitants et plus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal d'élection du Maire,

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 4,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 1 283 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints

Considérant que le Maire souhaite déroger à la loi en proposant une réduction des indemnités versées aux élus

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1er -

À compter du 25 mai 2020 le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux membres du conseil municipal**

Fonction	Nom	Prénom	Taux (en % de l'indice 1027)
Maire	CHAPPET	Christophe	43 %
1er adjoint	CORBIN	Josette	16 %
2e adjoint	CHAMAILLARD	Alain	16 %
3e adjoint	ARDILLON	Valérie	16 %
4e adjoint	EPRINCHARD	Yves	16 %

Objet – Délégation du conseil municipal au Maire (Délibération n° 2020/24)

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder dans la limite de 100 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €
- 18- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 150 000€
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune tout droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22- D'exercer au nom de la commune tout droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans leur intégralité ;
- 27- De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Objet – Délégation du Conseil municipal accordée au Maire pour le recrutement d'agent contractuel pour faire face à des besoins temporaires (Délibération n° 2020/25)

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de lui donner délégation afin de l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, ainsi que pour répondre, lorsque les besoins du service le nécessitent, à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 et 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que ces mêmes besoins du service peuvent nécessiter le recrutement dans les plus brefs délais d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, donne délégation à Monsieur le Maire pour le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires.

Objet – Délégation du Conseil municipal accordée au Maire relative aux Marchés Publics sans formalité préalable (Délibération n° 2020/26)

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de lui donner délégation pour les achats d'investissement. Le montant de cette délégation doit être déterminé par le conseil municipal. Aussi, le Maire propose de lui donner la possibilité de prendre toute décision dans la limite de 10 000 € HT volontairement. Pour rappel, depuis cette année, l'ordonnance n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 passe de 25 000 € à 40 000 € HT le seuil de formalités pour les marchés publics.

Cette délégation est prévue dans l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne délégation à Monsieur le Maire pour les marchés publics sans formalité préalable.

Objet – Création des commissions (Délibération n° 2020/27)

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de créer 6 commissions municipales chargées d'examiner les projets, avec une composition variable en fonction des candidatures

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- **Finances** : Josette CORBIN (VP), Alain CHAMAILLARD, Yves EPRINCHARD, Eric BISUTTI
- **Enfance / Jeunesse / Sport** : Valérie ARDILLON (VP), Mathieu RIGAULT, Géraldine GAUDIN, Paul BARREAU
- **Environnement / Développement durable** : Valérie ARDILLON (VP), Alain CHAMAILLARD, Mathieu RIGAULT, Géraldine GAUDIN, Anne LE BOT, Annette NAU
- **Economie Locale / Aménagement du bourg / Restauration Eglise** : Alain CHAMAILLARD (VP), Damien MUNIER, Anne LE BOT, Eric BISUTTI, Annette NAU
- **Ad'Ap** (Agenda d'accessibilité programmée): Josette CORBIN, Yves EPRINCHARD (VP), Anne LE BOT
- **Communication** : Valérie ARDILLON, Agnès KRESSMANN, Géraldine GAUDIN

Objet – Election des membres de la Commissions d'Appel d'Offres (Délibération n° 2020/28)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,
 Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
 En application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste :

Sont donc désignés, à l'unanimité, en tant que :

- Président : Monsieur Christophe CHAPPET, le Maire
- Membres : Madame Josette CORBIN, Monsieur Yves EPRINCHARD, Madame Valérie ARDILLON

Objet – Détermination du nombre de membres du CCAS (Délibération n° 2020/29)

Le Maire rappelle que conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 14 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide, de fixer à 14 le nombre de membres du conseil d'administration.

Objet – Election des membres du CCAS (Délibération n° 2020/30)

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 4 juin 2020, à 14 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 7 membres élus par le conseil municipal et 7 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Une seule liste de candidats est déposée :

- Mme Josette CORBIN
- Mme Valérie ARDILLON
- Mme Agnès KRESSMANN
- Mme Annette NAU
- M. Damien MUNIER
- Mme Stéphanie EPAIN
- Mme Anne LE BOT

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins : 12

-nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

-nombre de suffrages exprimés : 12

-nombre de sièges à pourvoir : 7

- quotient électoral : 1.71

Résultat :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste CORBIN	12	7	0	0

Le conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- Mme Josette CORBIN
- Mme Valérie ARDILLON
- Mme Agnès KRESSMANN
- Mme Annette NAU
- M. Damien MUNIER
- Mme Stéphanie EPAIN
- Mme Anne LE BOT

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Saint-Sauvant.

Objet – Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) (Délibération n° 2020/31)

Monsieur le Maire rappelle les statuts et le fonctionnement du SIVOS du Pays Mélusin.

Il explique qu'il est nécessaire de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour siéger au SIVOS du Pays Mélusin.

Après appel à candidat, le Maire présente la liste de candidats :

- Christophe CHAPPET, Mathieu RIGAULT, Titulaires et Géraldine GAUDIN, Suppléante

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, désigne les délégués suivants :

- Titulaires : Christophe CHAPPET et Mathieu RIGAULT,
- Suppléante : Géraldine GAUDIN

Objet – Proposition de désignation par Grand Poitiers d'un représentant titulaire et d'un suppléant en Commission Territoriale d'Energie n° 7 Grand Poitiers (Délibération n° 2020/32)

Vu l'article L 5211-7 du CGCT

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE suite à des fusions de communes,

Aux termes de ces statuts, chaque commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la Commission Territoriale d'Energie (« CTE ») dont elle relève (qui a le même périmètre géographique et le même nom que l'intercommunalité). Les statuts prévoient ainsi la mise en place de 7 CTE, notre commune relevant de la **CTE n° 7 Grand Poitiers**.

Notre commune est invitée à être force de proposition pour que la CU de Grand Poitiers désigne ses futurs représentants (1 titulaire + 1 suppléant) en Commission Territoriale d'Energie. C'est parmi les représentants titulaires des 35 communes historiquement adhérentes au Syndicat (auxquels viennent s'ajouter 5 représentants de la CU de Grand Poitiers) que seront ensuite désignés par la CU de Grand Poitiers 32 délégués autorisés, par le Conseil communautaire de Grand Poitiers, à siéger au Comité syndical ENERGIES VIENNE.

En conséquence, le Conseil Municipal de notre commune, après en avoir délibéré, propose à la CU de Grand Poitiers la désignation des représentants suivants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie n° 7 Grand Poitiers du Syndicat ENERGIES VIENNE, à savoir :

- représentant CTE titulaire : Yves EPRINCHARD
- représentant CTE suppléant : Alain CHAMAILLARD

Objet – Désignation du correspondant défense (Délibération n° 2020/33)

Le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du Conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Monsieur Damien MUNIER en tant que correspondant défense de la commune de Saint-Sauvant.

Objet – Demande de subvention : Contournement du bourg de Saint-Sauvant (Délibération n° 2020/34)

Le Maire présente aux membres du Conseil le projet de contournement du bourg de la commune. En effet suite à la rénovation de la rue de la Croix par les services de Grand Poitiers Communauté urbaine, il serait envisagé de détourner les engins agricoles qui utilisent la rue principale pour se rendre à la coopérative agricole. A ce titre, il présente le plan de financement et demande aux membres du conseil de lui donner l'autorisation de solliciter des subventions :

Contournement du bourg de Saint-Sauvant

Dépenses	HT	TTC
Terrassement et voirie	39 891.63	47 869.96

Financement		HT
DSIL	20 %	7 978.33
DETR	20 %	7 978.33
ACTIV	33 %	13 164.24
Autofinancement	27 %	10 770.73
Total HT		39 891.63
TVA	20 %	7 978.33
Total TTC		47 869.96

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité autorise le Maire à :

- Solliciter les subventions pouvant être accordées par l'Etat
- Solliciter les subventions pouvant être accordées par le Département
- Signer tous les documents correspondants

Questions diverses :

Tirage au sort pour l'établissement de la liste annuelle des jurés d'assises 2020 :

- Mme DUMONTET Annie domiciliée 8, rue des Cloudis
- M. MOINE Florent, domicilié 10, rue de l'Ormeau
- M. VALENTIN Christophe, domicilié 4, rue des Glycines

Fin de séance : 22h30